



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 62462

Texte de la question

M. Bernard Perrut alors que le Gouvernement vient de décider des mesures nouvelles pour améliorer les conditions de la circulation routière et lutter plus efficacement contre les infractions causes d'accidents, demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle part il entend prendre dans cette orientation en vue d'une véritable éducation de l'usager de la route à tous les âges, piétons, cyclistes et motards, rollers, et même trottinettes et planches à roulettes. Il lui demande notamment quelles mesures peuvent être prises pour faire entrer cette matière dans les programmes scolaires aux divers niveaux.

Texte de la réponse

La loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 dispose que l'enseignement du code de la route est obligatoire et est incorporé dans le programme des divers ordres d'enseignement. A l'école primaire, les programmes prévoient explicitement un enseignement de la sécurité sous ses différents aspects et définissent les compétences à acquérir au cours de chacun des trois cycles de la scolarité primaire. A tout moment de la classe, les maîtres peuvent intégrer cet enseignement aux séquences qu'ils consacrent aux différentes disciplines ; il s'agit, par la connaissance de règles de vie en société et par la prise de conscience claire de leur justification, de contribuer à la formation d'un citoyen conscient de ses responsabilités envers lui-même et envers autrui. Pour aider les maîtres à mettre en place cette éducation, la direction de l'enseignement scolaire a diffusé ces dernières années, à toutes les écoles, un livret pédagogique de 80 pages dont le tirage a été de 80 000 exemplaires en 2000. Au collège, conformément au décret et à l'arrêté du 12 février 1993, une formation théorique générale sur ce thème, sanctionnée en classe de cinquième et en classe de troisième par une attestation scolaire de sécurité routière, est obligatoirement donnée aux élèves. La totalité des élèves de cinquième et de troisième passent chaque année ces épreuves, y compris les élèves suivant un enseignement à distance et les élèves scolarisés dans les établissements scolaires français à l'étranger. Pour aider les enseignants à assurer la prise en charge du thème de la sécurité routière dans chacune de leurs disciplines, des livrets pédagogiques de 80 pages sont adressés chaque année aux 10 500 établissements préparant à l'attestation scolaire de sécurité routière, ce qui a représenté, en 2001, un tirage total de plus de 100 000 exemplaires. Les contenus sécurité routière abordés dans les livrets concernent la sécurité passive aussi bien que la sécurité active, la connaissance de l'accidentologie des jeunes, la réglementation, l'étude des accidents, les problèmes liés à l'assurance et à la responsabilité, et cela pour différentes catégories d'usagers (piétons, cyclistes, cyclomoteuristes, utilisateurs de rollers, passagers de véhicules...). L'ensemble des outils pédagogiques produits par le ministère sont également accessibles sur un site internet dont l'adresse est la suivante :

<http://www.educnet.education.fr/securite/index.htm>. Les enseignants du premier et du second degré en formation dans les instituts universitaires de formation des maîtres sont également destinataires chaque année de la totalité de ces documents pédagogiques, et des formations sont régulièrement proposées dans la plupart des académies aux enseignants dans le cadre de leur formation continue. Dans chaque département, les actions conduites par l'éducation nationale sont intégrées aux plans départementaux d'actions de sécurité routière (PDASR) coordonnés par les préfets. Elles sont souvent réalisées en partenariat avec les collectivités

locales, les associations, les autres services de l'Etat (forces de l'ordre, justice...). Le comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 25 octobre 2000 renforce encore ce dispositif. A l'école primaire va être mise en place une attestation de première éducation à la route qui validera les connaissances et les compétences acquises. Quant à l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau préparée au collège, elle va être rendue obligatoire pour se présenter aux épreuves du permis de conduire.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62462

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3465

Réponse publiée le : 22 octobre 2001, page 6066